



METALLO SPORT CHANTENAY NANTES ATHLETISME

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I – TITRE, OBJET, DUREE ET SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Définition

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée Métallo Sport Chantenay Nantes Athlétisme, qui a pour sigle « MSC ».

Il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux associations sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).

Cette association est directement issue du Métallo Sport Chantenaysien, association omnisports (fondée en 1946 sous l'égide des comités d'entreprises de Dubigeon Normandie S.A., des Etablissements Joseph Paris et de la Compagnie nantaise de travaux industriels et navals) dont la dissolution a été décidée le 21 décembre 2017.

L'association a été déclarée à la Préfecture de Loire Atlantique le 23 janvier 2018 sous le numéro W442019219.

ARTICLE 2 - Agrément Jeunesse et Sports

L'association a été agréée par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 2431.

ARTICLE 3 - Objet

3.1 Cette association a pour objet :

- d'organiser et de développer la pratique de l'athlétisme, en recourant si besoin à toutes autres disciplines et activités susceptibles de contribuer à la préparation physique, pédagogique, technique et administrative des athlètes et membres du club ;
- d'organiser des manifestations d'athlétisme.

3.2 Les actions de l'association sont : l'organisation de séances d'entraînement, de manifestations, de compétitions et de stages, de conférences et de cours visant à développer la pratique du sport, la tenue d'archives, de réunions et d'assemblées, la publication de bulletins d'information, de renseignements et de tous documents relatifs à l'activité et à l'histoire du club.

Le club peut agir en collaboration avec d'autres associations.

3.3 L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical. A cet égard, elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, ainsi que les engagements du Contrat d'Engagement Républicain.

Elle est affiliée à la Fédération française d'athlétisme (FFA) et se conforme aux statuts et règlements de cette dernière.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 11 avenue Charles Pavid 44100 Nantes. Il pourra être déplacé par décision du comité directeur.

II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Membres

6.1 L'association se compose de membres actifs. Il s'agit des adhérents licenciés à la FFA, à jour de leur cotisation telle que définie annuellement par l'assemblée générale.

6.2 En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter ses règles de fonctionnement ainsi que les règlements de la FFA et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, sexuelle, politique ou religieuse.

ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé au Président de l'association ;
- la mutation vers un autre club ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave, après que l'intéressé a été invité par tous moyens à fournir des explications, en se faisant, s'il le souhaite, assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 8 – Sanctions

8.1 Tout licencié de la FFA ayant contrevenu aux statuts et règlements régissant l'athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le règlement disciplinaire de la FFA.

8.2 Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux règlements généraux ou au règlement disciplinaire de la FFA.

8.3 Tout membre ayant contrevenu aux statuts (et le cas échéant au règlement intérieur) du club ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le comité directeur à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense.

Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de membre, ou la radiation.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – Assemblée générale

9.1 L'assemblée générale se compose des membres de l'association ou de leur représentant légal.

9.2 Elle se réunit au minimum une fois par an, à l'initiative du président, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

9.3 Son ordre du jour, réglé par le comité directeur, figure sur les convocations adressées aux membres quinze jours au moins, par tout moyen, avant la date de l'assemblée.

9.4 Les assemblées générales sont présidées par le président ou son représentant.

9.5 Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres, de plus de 16 ans, plus un, est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais au moins à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer sans condition de quorum.

9.6 Est autorisé à voter tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le droit de vote des adhérents de moins de 16 ans est transféré à leur parent ou représentant légal. Le vote par procuration est autorisé au profit d'un autre membre. Un même membre ne peut cumuler plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas admis.

9.7 Préalablement à l'assemblée générale, le président nommera deux personnes au minimum chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des membres. Cette vérification a lieu avant l'ouverture de la session de l'assemblée générale.

9.8 Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée.

9.9 L'assemblée générale :

- délibère sur les rapports relatifs à la gestion sportive et administrative, du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association et sur toutes autres questions mises à l'ordre du jour ;

- approuve les comptes de l'exercice clos (bilans et compte de résultat) après vérification préalable par au moins un membre de l'association ;
- présente et approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- valide le montant des cotisations annuelles pour la saison sportive à venir ;
- procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts ;
- approuve le montant du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le comité directeur ou le cas échéant le quart des membres du club.

9.10 En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 – Comité Directeur

10.1 Les pouvoirs de direction au sein du club sont exercés par un comité directeur.

10.2 Une personne intéressée pour constituer le comité directeur peut au préalable de son élection assister aux réunions de celui-ci, après avis favorable préalable du comité directeur.

10.3 Le comité directeur est composé de 7 à 12 membres maximum. Ils sont élus par l'assemblée générale, pour une durée de 4 ans.

La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale, s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes et de la non-discrimination.

L'élection du comité directeur se déroule au scrutin majoritaire à un tour. Ses membres sont élus au scrutin secret, si demande du quorum de l'assemblée générale. A l'issue du dépouillement, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu.

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent parvenir par mail à l'association au plus tard huit jours avant la tenue de l'assemblée générale.

En cas de vacance pendant la mandature, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

10.4 Est éligible au comité directeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Les deux tiers au moins des sièges du comité directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sport.

10.5 Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

10.6 La présence du tiers au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre ne dispose que de sa voix personnelle. Toute absence doit être motivée. Tout membre du comité directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

10.7 Les séances donnent lieu à un compte rendu écrit signé par le président et archivé.

10.8 Le comité directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

10.9 Le président ou, à défaut, le vice-président ou le secrétaire général préside les séances du comité directeur.

10.10 Ses membres ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau, sauf conditions fixées par la loi. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

10.11 Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association. Il convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant des cotisations annuelles, vote le budget prévisionnel annuel qui sera approuvé par l'assemblée générale. Il administre les biens de l'association et surveille la gestion des membres du bureau. Il prépare les projets de modification des statuts à soumettre à l'assemblée générale. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet, par délibération spéciale du dit comité

10.12 L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Membres ;
- les deux tiers au moins des Membres doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation du comité directeur est décidée par l'assemblée générale, le président (ou à défaut, le bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'assemblée générale destinée à élire un nouveau comité directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le bureau ainsi que par trois personnes désignées à cet effet par l'assemblée générale ayant mis fin au mandat du comité directeur.

ARTICLE 11 – Le Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier

11.1 L'élection du président se déroule dans les conditions suivantes :

- Le comité directeur, nouvellement élu, se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge.
- Il élit en son sein un président majeur.
- En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un deuxième tour de scrutin est organisé

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, le vice-président délégué assurera provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée. Toutefois la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et en informe le comité directeur.

11.2 A compter du prochain renouvellement du comité directeur, faisant suite à la modification des présents statuts, un vice-président sera élu.

Ce vice-président pourra assurer l'intérim du président en cas d'empêchement de celui-ci, et, dans ce cas, se substituer à lui dans l'exercice de ses missions. En l'absence de vice-président, c'est le secrétaire de l'association qui assure cette mission.

Il pourra se voir également déléguer certaines missions du président, après accord préalable du Comité directeur.

11.3 Sont également élus un secrétaire et un trésorier. Les membres du bureau occupant les fonctions de président, de trésorier ou de secrétaire doivent être choisis parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 12- Bureau

12.1 Le comité directeur élit, parmi ses membres, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire, le trésorier de l'association, ainsi qu'un vice-président lors du prochain renouvellement du comité directeur. Leur mandat de membre prend fin avec celui du comité directeur.

12.2 Le bureau constitue l'organe exécutif de l'association. Il est chargé de la gestion quotidienne et de la mise en œuvre des décisions approuvées par l'assemblée générale et par le comité directeur. De ce fait, il assure l'ensemble de la gestion concernant les salariés ou les prestataires extérieurs.

ARTICLE 13 - Règles de Fonctionnement

- 13.1** L'exercice financier de l'association coïncide avec l'année civile.
- 13.2** Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue.
- 13.3** Le budget annuel doit être adopté par le comité directeur avant le début de chaque exercice.
- 13.4** Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité de l'association doit être soumise à l'assemblée générale.
- 13.5** Toute convention conclue entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au comité directeur et présentée pour information à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 14 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale au plus tard deux mois avant le début de la saison sportive ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association.
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations et legs ;
- des produits de partenariats privés ;
- de toutes ressources autorisées par la loi et la réglementation.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 – Modification

15.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur la proposition du comité directeur, ou du dixième des membres de l'assemblée générale soumise au comité directeur au moins un mois avant la séance. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui pourra être exceptionnelle si besoin.

15.2 Pour la validité des délibérations, il convient de réunir le quorum correspondant à la présence ou la représentation du tiers des membres de plus de 16 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, convoquée avec le même ordre du jour à au moins quinze jours d'intervalle, peut valablement délibérer sans condition de quorum. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des suffrages exprimés.

ARTICLE 16 – Dissolution

16.1 L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet. Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation de la moitié des membres de plus de 16 ans est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale

extraordinaire, convoquée avec le même ordre du jour à au moins quinze jours d'intervalle, peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des suffrages exprimés.

16.2 En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17 – Déclarations obligatoires

Le président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département sur le territoire duquel l'association a son siège, conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 :

- tous les changements survenus dans son administration, et, notamment, les changements survenus au sein du comité directeur et du bureau, le transfert de siège social, etc.
- les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité et la liquidation de ses biens.

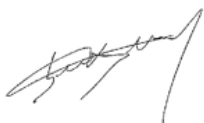
ARTICLE 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur, puis soumis pour approbation à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale du Métallo Sport Chantenay Nantes Athlétisme, tenue le 4 juin 2026 à Nantes sont applicables dès approbation de la Préfecture.

Pour le comité directeur de l'association :

Le président



Jacky BEAUJEAULT

La secrétaire



Véronique NAUD